



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-077

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2018-10-11-003 - Arrêté rectoral du 11 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré. (4 pages) Page 4

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2018-10-10-003 - arrêté n° 18-SPAE-031 portant organisation, pour la campagne 2018-2019, des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal. (8 pages) Page 8

15-2018-10-02-001 - Arrêté n°2018-1288 fixant la liste des personnes qualifiées (2 pages) Page 16

15-2018-10-10-004 - Arrêté Préfectoral n° 18-SPAE-036 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2018-2019. (8 pages) Page 18

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2018-09-17-003 - Convention de délégation entre la DDFIP Cantal et le centre de services partagés de la DNID (4 pages) Page 26

15-2018-10-15-001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle expertise juridique, fiscale et financière (DS2/2018-oct) (2 pages) Page 30

15-2018-10-11-001 - Fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP du CANTAL (1 page) Page 32

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-10-09-002 - Arrêté 2018-1327 du 9 octobre 2018 portant délégation de signature au Délégué Territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (4 pages) Page 33

15-2018-10-10-001 - ARRETE N° 2018-544-DDT du 10 octobre 2018 portant désignation des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles (2 pages) Page 37

15-2018-09-19-005 - Décision n°05/2018 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages) Page 39

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

15-2018-09-18-003 - Arrêté du 18 septembre 2018 portant autorisation d'exécution des travaux de sécurisation d'une falaise du barrage de l'Aigle -Aménagement hydroélectrique de l'Aigle- (4 pages) Page 42

DTPJJ Auvergne

15-2018-10-18-004 - Arrêté portant sur la tarification du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé, géré par l'ADSEA du CANTAL (2 pages) Page 46

15-2018-10-18-002 - Arrêté portant sur la tarification du Service Accent Jeunes, géré par l'ANEF du CANTAL (2 pages) Page 48

15-2018-10-18-003 - Arrêté portant sur la tarification du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel, géré par l'ANEF du CANTAL (2 pages)	Page 50
Préfecture du Cantal	
15-2018-10-04-003 - AP n°2018-1311 du 04-10-2018 autorisant l'exploitation d'une déchetterie soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, rue de l'Yser à Aurillac, par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) (4 pages)	Page 52
15-2018-10-16-001 - ARRETE N° 2018-1360 du 16 octobre 2018, fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (4 pages)	Page 56
15-2018-10-09-001 - Arrêté n°2018-1325 du 09 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez (2 pages)	Page 60
15-2018-10-11-002 - arrêté n°2018-1344 du 11 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès (6 pages)	Page 62
15-2018-10-16-002 - ARRETE N°2018-1363 du 16 octobre 2018 Relatif au prix de journée 2018 concernant le Centre Educatif Renforcé (CER) relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département du Cantal (2 pages)	Page 68
15-2018-10-18-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-1377 du 18 octobre 2018 chargeant Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac d'assurer la suppléance de Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal, le lundi 22 octobre 2018 de 6h00 à 12h00 (1 page)	Page 70
15-2018-09-14-001 - Commune de Saint-Jacques des Blats, section des Boissines et de Fanjouquet Arrêté n° 2018-1225 du 14 septembre 2018 portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section. (2 pages)	Page 71
UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal	
15-2018-10-03-001 - ARRETE n° 2018 – 1297 du 03 OCTOBRE 2018 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 73
15-2018-10-03-002 - ARRETE n° 2018 – 1298 du 03 OCTOBRE 2018 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 74
15-2018-10-03-003 - Arrêté n° 2018-1296 du 03 octobre 2018 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés (1 page)	Page 75
15-2018-10-10-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (Mme BARRIERE Christelle) enregistré sous le N°SAP842476582 (1 page)	Page 76

**ARRETE RECTORAL DU 11 OCTOBRE 2018 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS
AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019- DEL-SAL-n°01

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU Le Code de l'Education ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 26 février 2018 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand et aux Secrétaires Généraux Adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral N°18-040 du 19 février 2018 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

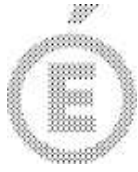
Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général adjoint de l'académie, Directeur des ressources humaines ;

a) à la Coordinatrice académique paie pour l'enseignement public et privé :

- Madame Christine VINCENT-LAMOINE



2 / 4

b) personnes ci-dessous désignées :

Pour la Direction des Ressources Humaines :

- Division des personnels enseignants
 - Madame Valérie LIONNE, Chef de division
 - Madame Sandy BURNOL, Chef de division
 - Madame Josette COLLAY, Chef de division

- Division de l'Enseignement Privé
 - Madame Christine FAUCHON, Chef de division
 - Monsieur Pierre BOISSEAU, Adjoint chef de la division
 - Monsieur Jean-Christophe BAILLY, Responsable de bureau

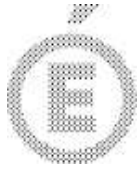
et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Madame Sandrine SALGADO
- Madame Valérie MEULNET
- Madame Aurélie FARGET, Adjointe au chef de la division, Chef de bureau DPE1
- Madame Stéphanie PRUNELLE
- Madame Isabelle BOUCHON
- Madame Marina RIBAS
- Madame Morgane BECKER
- Madame Raquel SANTOS
- Madame Myriam CHAUSSINAND
- Madame Sandra IGON
- Madame Elodie DECOURTEIX
- Madame Isabelle GARCIA
- Monsieur Olivier TARRAGNAT
- Madame Caroline BAQUIER

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe au chef de division, Chef de bureau DPE2
- Madame Aurélie MAZEROLLE
- Madame Marie-Hélène GARZO
- Monsieur Christophe ALLEGRE
- Madame Chantal COUTANT
- Monsieur Sylvain MEILHEURET
- Madame Hélène LEGUILLON



3 / 4

Pour les assistants étrangers :

- Madame Gwladys RAGON, Adjointe au chef de division, Chef de bureau DPE2
- Madame Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction :

- Monsieur Jean-Patrick POUZAT

Pour les personnels d'inspection :

- Madame Elodie JOLY

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Monsieur Pierre BOISSEAU
- Madame Marie-Claire RAPP
- Madame Anne FRACHE
- Madame Chantal DELOUCHE - ROUSSET
- Monsieur Jean-Christophe BAILLY
- Madame Zohra BENARIF
- Madame Silvina FERREIRA
- Madame Cécile GARNIER
- Madame Stéphanie LEYRELOUP
- Madame Véronique DUMAS

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (ATSS) :

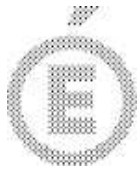
- Madame Elodie JOLY
- Madame Julie FAURE
- Monsieur Thierry SABATER
- Madame Catherine MAURIES
- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Agnès COSTE
- Madame Elodie MARONNE
- Madame Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Madame Sandra OGHARD
- Madame Carole MARGOT

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Madame Sylvie VAN DER ZON



4 / 4

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Madame Aurélie TIXIER

Au titre des missions du correspondant handicap :

- Madame Sonia TOUATI

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 27 février 2018 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (2017/2018-DEL-SAL-n°02) sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 11 octobre 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Benoit DELAUNAY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

N° 18-SPAE-031

**Arrêté Préfectoral portant organisation, pour la campagne 2018 -2019,
des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux
des espèces bovines, ovines et caprines dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment le livre II (partie législative) titre préliminaire chapitre 1er ;
- Vu le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu le Décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

- Vu l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'Arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 11 janvier 2016 ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2017-1154 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu la Note de service N2005- 8251 du 08 novembre 2005 relative à la brucellose bovine ;
- Vu la Note de service N2006-8245 du 11 octobre 2006 relative à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique et à l'application de l'arrêté du 20 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu la Note de service DGAL/SDSPA/2016-292 du 06/04/2016 relative à la brucellose ovine et caprine : surveillance programmée et événementielle ;
- Vu l'Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 fixant les modalités techniques et financières de mise en oeuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

Considérant les conclusions de la réunion relative à l'organisation de la campagne de prophylaxie 2018-2019 en date du 19 septembre 2018 ;

Sur Proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRETE

TITRE I - Dispositions générales

Article 1 : La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1^{er} novembre 2018 au 30 juin 2019.

Article 2 : Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

Article 3 : Conformément aux délégations préexistantes, l'organisation et le suivi des prophylaxies des ruminants sont réalisés par le GDS du Cantal.

TITRE II - Prophylaxie obligatoire pour les bovins

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, la totalité des cheptels bovins du département, hormis les cheptels dérogatoires aux examens d'introduction, est répartie en deux catégories ci-après définies :

➤ Les cheptels laitiers :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel laitier.

➤ Les cheptels allaitants :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est supérieur ou égal à 10 %, ou le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race laitière est inférieur à 5 ou le lait n'est pas prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins un fois par trimestre est défini comme cheptel allaitant.

Article 4 : Brucellose bovine

➤ Cheptel allaitant

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », 20% au moins des bovins de plus de 24 mois de chaque cheptel allaitant doit être soumis avec résultats favorables à un contrôle sérologique individuel au cours de la campagne. Les modalités d'échantillonnage des 20 % des bovins doivent être conformes à l'instruction ministérielle du 08 novembre 2005 visée plus haut.

➤ Cheptel laitier

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les bovins des cheptels laitiers sont contrôlés annuellement avec résultats favorables par une épreuve ELISA sur mélange de lait.

Article 5 : Leucose bovine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les cheptels du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle effectué soit sur sérum de mélange de 20 % des bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants, soit sur mélange de lait pour les cheptels laitiers (rythme quinquennal).

Article 6 : Tuberculose bovine

La prophylaxie de la tuberculose est effectuée au cours de la campagne dans tous les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après un épisode infectieux et assainissement par abattage total depuis le 1^{er} octobre 2008.

La prophylaxie de la tuberculose est également effectuée au cours de la campagne dans certains cheptels qui ont été placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) lors de la

campagne précédente. La liste de ces cheptels est établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

La surveillance en **intra dermo tuberculination comparative** est obligatoire pour tous les cheptels du Cantal classés à risque au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, et notamment :

"a) les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose pendant une durée maximale de dix ans" ;

"b) les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose ; " (...)

"d) les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification "officiellement indemne" de tuberculose n'ont pas été respectées".

Article 7 : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.)

La maîtrise d'œuvre des mesures de lutte collective contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine est confiée au Groupement de Défense Sanitaire.

TITRE III - Prophylaxie obligatoire pour les petits ruminants.

Article 8 : Brucellose ovine et caprine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose :

- * tous les petits ruminants mâles âgés de plus de 6 mois,
- * tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle,
- * 25% des petits ruminants femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur registre d'élevage,

appartenant à un cheptel du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visée au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme quinquennal).

Article 9 : Petits détenteurs

Un petit détenteur détient 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois. Il ne dispose pas de SIRET associé à un Code NAF : production animale ; ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (ex : bovins) et ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux.

Il ne doit pas envoyer d'animal à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Ce petit détenteur n'est pas soumis, sauf volontariat, aux opérations de prophylaxie obligatoire telles que définies à l'article 8.

Article 10 : Voies de recours

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2017-SPAE-040 du 21 novembre 2017 est abrogé.

Article 12: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de St Flour, Madame la Sous-Préfète de Mauriac, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le

10 OCT. 2018

Pour Le Préfet,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cantal


Véronique LAGNEAU

Communes concernées

Dépistage de la brucellose ovine - caprine

Commune	Code insee	Commune	Code Insee	Commune	Code insee
ANGLARDS DE ST FLOUR	15005	LABESSERETTE	15084	RIOM- DE -MONTAGNES	15162
ANGLARDS DE SALERS	15006	LACAPELLE DEL FRAISSE	15087	ROFFIAC	15164
ARNAC	15011	LANOBRE	15092	ROUZERS	15167
BARRIAC LES BOSQUETS	15018	LAROQUEBROU	15094	SAIGNES	15169
BEAULIEU	15020	LASCELLES	15096	SAINTE MARIE	15198
BOISSET	15021	LASTIC	15097	ST PAUL DE SALERS	15205
CHAMPAGNAC	15037	LEYNHAC	15104	LA SEGALASSIERE	15224
LA CHAPELLE D'ALAGNON	15041	MENTIERES	15125	SENEZERGUES	15226
CHEYLADE	15049	LA MONSELIE	15128	SOULAGES	15229
CROS DE RONESQUE	15058	MONTVERT	15135	TEISSIERES DE CORNET	15233
ESPINASSE	15065	NARNHAC	15139	TEISSIERES LES BOULIES	15234
LE FAU	15067	NEUVEGLISE- sur -TRUYERE	15142	TIVIERS	15237
FERRIERES ST MARY	15069	PAULHENC	15149	TOURNEMIRE	15238
GIRGOLS	15075	POLMINHAC	15154	TREMOUILLE	15240
JOU SOUS MONJOU	15081	REILHAC	15160	VERNOLS	15253
JUNHAC	15082	REZENTIÈRES	15161	VEYRIÈRES	15254

COMMUNES CONCERNÉES
DEPISTAGE DE LA LEUCOSE

COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE INSEE
LAVEISSIERE	15101	SEGUR LES VILLAS	15225	ST GEORGES	15188
LIEUTADES	15106	SERIES	15227	ST HIPPOLYTE	15190
LE CLAUX	15050	SIRAN	15228	ST ILLIDE	15191
LOUPIAC	15109	SOULAGES	15229	ST JACQUES	15192
MARMANHAC	15118	SANSAC VEINAZES	15222	ST MAMET	15196
MAURIAC	15120	ST ANTOINE	15172	ST MARTIN VALMEROUX	15202
MAURINES	15121	ST CIRGUES DE JORDANE	15178	ST PIERRE	15206
MEALLET	15123	ST CIRGUES DE MALBERT	15179	ST REMY DE SALERS	15210
MOLEDES	15126	ST CHAMANT	15176	ST SATURNIN	15213
MOLOMPIZE	15127	ST CHRISTOPHE LES GORGES	15177	ST SIMON	15215
MONTBOUDIF	15129	ST CLEMENT	15180	TALIZAT	15231
MONTGRELEIX	15132	ST CONSTANT	15181	TANABELLE	15232
MONT'SALVY	15134	ST ETIENNE CANTALES	15182	TEISSIERES LES BOULIES	15234
PAULHENC	15149	ST ETIENNE DE CARLAT	15183	TEISSIERES DE CORNET	15233
PIERREFORT	15152	ST ETIENNE DE CHOMEIL	15185	TOURNIAC	15239
PLEAUX	15153	ST ETIENNE DE MAURS	15184	USSEL	15244
ROUMEGOUX	15164	ST FLOUR	15187	VEBRET	15250
RUYNES EN MARGERIDE	15168				



**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de
Santé
d'Auvergne-Rhône-
ALPES**

Le Préfet du CANTAL

**Le Président
du Conseil départemental
du CANTAL**

Arrêté n° 2018 - 1288

**fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5
du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L311-5 et suivants, et ses articles R 311-1 et R 311-2;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Général des Services du Département du Cantal, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes représenté par Mme la Déléguée départementale de l'ARS du Cantal, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La liste des personnes qualifiées, prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est constituée pour le département du Cantal, comme suit :

Madame BISCARAT Monique
Madame ECHAVIDRE Christine-Pascale
Monsieur ANDREYS Jean-Baptiste

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du Conseil Départemental du Cantal, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

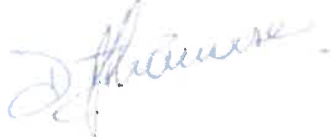
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cantal.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, M. le Directeur Général des Services du Département du Cantal, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes représenté par Mme la Déléguée départementale du Cantal et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le **-2 OCT. 2018**

Pour le Directeur général de
l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
la Directrice Départementale
du Cantal



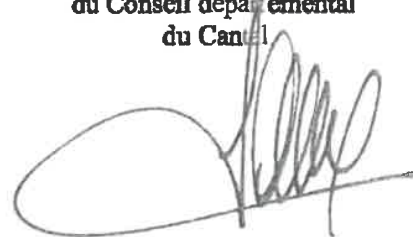
Dominique ATHANASE

Le Préfet du Cantal,



Isabelle SIMA

Le Président
du Conseil départemental
du Cantal



Bruno FAURE

Date de publication = 17 octobre 2018



DÉPARTEMENT DU CANTAL

n° 18-SPAE-036

Arrêté Préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2018-2019

**LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-14,
- Vu** le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie,
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des Vétérinaires Sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le Ministre de l'Agriculture,
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- Vu** l'Arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 29 Avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,
- Vu** L'Arrêté du 1er juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante,
- Vu** L'Arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- Vu** L'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszyky,
- Vu** L'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,
- u** L'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L203-10 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** La note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10/07/2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-SAIC-062 du 26 octobre 2015 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la Commission Départementale Bipartite chargée de tarifier par voie de convention, les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations mentionnées à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la convention conclue entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral n° 15-SAIC-062 du 26 octobre 2015 susvisé, lors de la réunion du 19 septembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de fixer les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementée et dirigées par l'État ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour la période de 1^{er} novembre 2018 au 30 juin 2019, les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Préfet du Cantal, les sous-préfets du département du Cantal, les maires des communes du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cantal


Véronique LAGNEAU

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 1 - GENERALITES RELATIVES A LA RÉMUNÉRATION DES INTERVENTIONS VÉTÉRINAIRES

La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements.

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés HORS TAXES pour la campagne 2018-2019 soit du 1^{ER} novembre 2018 au 30 juin 2019. Concernant la participation financière de l'État, il n'y a pas d'assujettissement à la TVA.

Les tarifs sont exprimés en Indice Ordinal (IO).

L'acte Médical Vétérinaire (AMV) mentionné à l'article L.203-10 du Code rural est utilisé dans les tarifs impliquant une participation financière de l'État.

Pour l'année 2018, la valeur de l'AMV reste inchangée à 13,85 € hors taxes ; pour l'année 2019, la valeur de l'AMV est de 13,99 € hors taxes. La valeur de l'IO retenue est de 14,30 € hors taxes valeur de l'année 2018.

ARTICLE 2 :

Prophylaxie de la brucellose bovine

2-1 Maintien de la qualification sanitaire du cheptel.

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et pour la prise de sang, l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18,88
- prise de sang, par bovin	0,219	3,13

2-2 Surveillance et assainissement des cheptels infectés de brucellose, détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification,

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15) mais ne comprennent pas les frais de déplacement qui sont pris en charge par l'État selon les modalités de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-cité.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation (sauf en ce qui concerne l'épreuve cutanée allergique à la brucelline) dont 2 AMV soit 27,70 € (2018) et 27,98 (2019) à la charge de l'Etat		2	27,70 (2018) 27,98 (2019)
- prise de sang, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,77 € (2018) et 2,80 € (2019) à la charge de l'Etat	0,019	0,2	3,04 (2018) 3,07 (2019)
- prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique, par bovin dont 0,5 AMV soit 6,93 € (2018) et 7,00 € (2019) à la charge de l'Etat		0,5	6,93 (2018) 7,00 (2019)
- prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par bovin dont 1 AMV soit 13,85 € (2018) et 14,30 € (2019) à la charge de l'Etat		1	13,85 (2018) 13,99 (2019)
- prélèvement de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,77 € (2018) et 2,80 € (2019) à la charge de l'Etat		0,2	2,77 (2018) 2,80 (2019)
- forfait pour 2 visites à 72 heures d'intervalle dont 2 AMV soit 27,70 € (2018) et 27,98 € (2019) à la charge de l'Etat	0,6	2	36,28 (2018) 36,56 (2019)
- épreuve cutanée, par bovin, comprenant la lecture dont 0,2 AMV soit 2,77 € (2018) et 2,80 € (2019) à la charge de l'Etat, l'allergène étant fourni par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	0,04	0,2	3,34 (2018) 3,37 (2019)
- acte de marquage, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,77 € (2018) et 2,80 € (2019) à la charge de l'Etat		0,2	2,77 (2018) 2,80 (2019)

ARTICLE 3 :

Prophylaxie de la tuberculose bovine et prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine dans les cheptels mixtes

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les frais de déplacement,
- l'examen clinique,
- la tuberculation,
- la lecture des résultats dans les heures suivant la 72^{ème} heure de l'intradermo tuberculation simple ou de l'intradermo tuberculation comparative,
- la rédaction des documents nécessaires.

La tuberculation et son contrôle 72 heures après entraînent la prise en compte d'une seule visite.

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

Surveillance sanitaire des cheptels :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€) → 31/07/22	Tarif en €
- visite de l'exploitation	2,6		37,18
- intradermo tuberculation simple (caprin ou bovin) par animal	0,48		2,57
- intradermo tuberculation comparative (caprin ou bovin) par animal <i>La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/DC, la part éleveur passe donc de 0,41 à 0,06 IO.</i>	0,44 0,06	6,15	7,00

ARTICLE 4 :

Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les prélèvements de sang en vue du diagnostic sérologique (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15]),
- les instructions données à l'éleveur et la rédaction des documents réglementaires,
- le marquage des bovins reconnus infectés ou contaminés,
- les frais de déplacements,

4-1 Maintien de la qualification des cheptels bovins. Détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18,88
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	3,13

4-2 Prise en charge des exploitations après déclaration obligatoire d'une suspicion de leucose bovine enzootique tumorale.

Prise en charge des exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification sanitaire des cheptels bovins.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation <i>dont 3 05 € à la charge de l'Etat</i>	1,32	18,88
- prélèvement de sang, par bovin prélevé <i>dont 0,76 € à la charge de l'Etat</i>	0,219	3,13

ARTICLE 5 :

5.1 Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18,88
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	3,13

5.2 Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18,88
- acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise), par bovin	0,12	1,72

La vente du vaccin sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22%.

ARTICLE 6 :

Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les tarifs ci-après sont forfaitaires.

Ces opérations de prophylaxie comprennent :

- l'obtention et le maintien de la qualification sanitaire des cheptels,
- la surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse,
- l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15),
- les frais de déplacement,

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	18,88
- prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	0,09	1,28

ARTICLE 7 :

Prophylaxie de la maladie d'AUJESZKY (Porcins)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Dépistage réglementaire des cheptels porcins

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite d'exploitation	2,2	31,46
- prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porcine :		
o sur papier buvard dont 1,22 € à la charge de L'État	0,16	2,29
o en tube dont 1,22 € à la charge de l'État	0,27	3,86

ARTICLE 8 :

Contrôle de sortie des bovins des cheptels classés à risque

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15], frais de déplacement compris)

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

8-1 Bovins pour lesquels seule est réalisée une intradermo tuberculination comparative :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€)	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin. <i>La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 2,28 à 2,16 IO</i>	2,28 2,16	6,15	37,03
- pour le 2 ^{ème} bovin. <i>La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,78 à 0,66 IO</i>	0,78 0,66	6,15	15,58
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants. <i>La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,43 à 0,31 IO.</i>	0,43 0,31	6,15	10,57
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32		18,88

8-2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin	2,32	33,18
- pour le 2 ^{ème} bovin	0,72	10,30
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,32	4,58

8-3 Bovins pour lesquels sont réalisées une intradermo tuberculination comparative et une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€)	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin. <i>La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 2,48 à 2,36 IO</i>	2,48 2,36	6,15	39,89
- pour le 2 ^{ème} bovin. <i>La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,88 à 0,76 IO</i>	0,88 0,76	6,15	17,01
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants. <i>La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2022, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,48 à 0,36 IO</i>	0,48 0,36	6,15	11,29
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32		18,88

ARTICLE 8 bis :

Contrôle à l'introduction des bovins

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15], frais de déplacement compris), et correspondent à une intradermotuberculination simple.

Il est cependant fortement conseillé de réaliser une intradermotuberculination comparative ; les tarifs applicables sont ceux de l'article 8 et à la charge complète de l'éleveur.

La vente de la tuberculine sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22 %.

8 bis -1 Bovins pour lesquels seule est réalisée la tuberculination :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin	2,28	32,60
- pour le 2 ^{ème} bovin	0,78	11,15
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,43	6,15
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32	18,88

8 bis -2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin	2,32	33,18
- pour le 2 ^{ème} bovin	0,72	10,30
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,32	4,58

8 bis -3 Bovins pour lesquels sont réalisées une tuberculination et une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin	2,48	35,46
- pour le 2 ^{ème} bovin	0,88	12,58
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,48	6,86
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32	18,88

ARTICLE 9 :

Cheptels d'engraissement dérogatoires

Visites de conformité des cheptels d'engraissement bovins nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- par visite	6	85,80

ARTICLE 10 :

Contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine

Visites de conformité des exploitations nécessaires à l'obtention ou au maintien de la qualification au contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- Visite pour acquisition du statut	6	85,80
- Visite pour maintien du statut	6	85,80

ARTICLE 11 : Organisation des prélèvements

- si les opérations de prophylaxie sont effectuées en dehors des tournées normales organisées, et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure),
 - si l'aspect collectif des opérations de prophylaxie n'est pas respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents),
 - si la contention des animaux n'est pas réalisée de façon correcte,
- le vétérinaire sanitaire peut percevoir directement de la part de l'éleveur des indemnités plafonnées au tarif de 1,5 IO (21,45 €).

ARTICLE 12 : Matériel et acheminement des prélèvements

Le matériel destiné aux prélèvements (tubes et aiguilles) est fourni par le laboratoire TERANA. Les frais d'acheminement ne sont pas à la charge des vétérinaires sanitaires. L'acheminement repose comme l'année précédente sur une organisation DDCSPP-GDS-Laboratoire TERANA.

ARTICLE 13 : Éleveurs sans vétérinaire sanitaire

En cas d'absence de vétérinaire sanitaire, la DDCSPP doit procéder à sa désignation (art L203-3 du CR).

Afin de faciliter la reprise de conditions normales de fonctionnement, l'éleveur devra contacter tous les vétérinaires dans un rayon de 35 km autour de son exploitation, au moyen d'un imprimé envoyé par la DDCSPP avant le début de la campagne de prophylaxie.

En cas de refus dûment constaté, la DDCSPP désignera un vétérinaire différent de ceux ayant refusé de se rendre chez un éleveur.

La rémunération des actes de prophylaxie sera identique à celle prévue aux articles précédents, à l'exception :

- d'une indemnisation horokilométrique au tarif de la police sanitaire, correspondant au déplacement aller retour,
- d'une indemnisation horaire de 6 AMV fractionnable.

Ces indemnités seront perçues directement par le vétérinaire auprès de l'éleveur, avec substitution possible par la DDCSPP. Dans ce cas, la DDCSPP engagera une action lui permettant de faire rembourser à l'État les sommes dues.

La présence d'un agent de la DDCSPP sera systématiquement sollicitée, celle d'un agent du GDS en tant que de besoin, avec accord préalable sur la date et l'heure du rendez-vous.

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de la délégation de signature du préfet du département du Cantal en date du 15 décembre 2016 en matière d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité administrative d'Aurillac et d'émission des titres appelant les quotes-parts de participation de chacun des occupants de cette cité sur le compte de commerce « opérations commerciales des Domaines » (programme 907)

Entre la **direction départementale des finances publiques du Cantal** représentée par M. Gérard JOUVE directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce 907 « opérations commerciales des Domaines », subdivision « gestion des cités administratives »

S'agissant des dépenses éligibles au programme 907 (compte de commerce du Domaine), le délégant assure le pilotage et l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité sur son périmètre de compétences, et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité telles que définies aux

instructions régissant la subdivision « gestion des cités administratives », éligibles au programme 907, et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- Sd. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. en lien avec le comptable assignataire des recettes et dépenses du programme 907, subdivision « gestion des cités administratives », du pilotage et de l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité, de l'émission et de son suivi, des quotes-parts appelant le versement sur le compte « opérations commerciales des Domaines » de la participation des occupants à ces dépenses et de leur encaissement, de l'équilibre de trésorerie en fin d'année du compte auxiliaire qu'il tient pour la cité,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Aurillac

Le 17 septembre 2018

Le délégant

Le Directeur du pôle Pilotage Ressources

Signé

Gérard JOUVE

Administrateur des Finances publiques

Visa du préfet

Signé

Isabelle SIMA

Le délégataire

L'adjoite au DNID
en charge des opérations
non comptables

Signé
Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CANTAL

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle expertise juridique, fiscale et
financière (DS2/2018-oct)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du
CANTAL ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du
Cantal ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M.Christian MORICEAU, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cantal ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 26 août 2015, fixant au 1er novembre 2015
la date d'installation de M. Christian MORICEAU dans les fonctions de directeur départemental des
finances publiques du CANTAL ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division contrôle fiscal et affaires juridiques.

Patrick SARNEL, Inspecteur Divisionnaire, responsable de division

Affaires juridiques, contentieux des particuliers et des professionnels

Marie-Hélène MERLE , inspectrice
Philippe PLANTIER, inspecteur

Affaires juridiques, correspondant entreprises nouvelles et associations

Christian PELLET, Contrôleur Principal

Contrôle fiscal

Philippe PLANTIER, inspecteur
Nelly ELTER, contrôlease principale

2. Pour la division expertise financière, économique et fonctions domaniales.

Isabelle BOYER, inspectrice divisionnaire responsable de division

Fiscalité Directe Locale et analyses financières :

Sylvie MONIER, inspectrice
Pascale FAGEOL, inspectrice

Action économique

Isabelle BOYER, inspectrice divisionnaire

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 15 octobre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Christian MORICEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL**

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'**arrêté préfectoral n° 2016-1307 du 9 novembre 2016** portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement du département du Cantal situé 3, Place des Carmes à Aurillac, sera exceptionnellement fermé au public les **après-midi** des jours suivants :

Mercredi 26 décembre 2018 ;

Jeudi 27 décembre 2018 ;

Vendredi 28 décembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 11 octobre 2018

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Signé

Christian MORICEAU

ARRETÉ 2018 – 1327 du 9 octobre 2018

Portant délégation de signature

Le Préfet du Cantal

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental adjoint des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU, nommé par décision du 24 septembre 2018,

VU la décision de nomination de Mme Anne BOURGIN, Cheffe du service Habitat Construction,

VU la décision de nomination de Mme Corinne MAFRA, Adjointe à la Cheffe du service Habitat Construction,

VU la décision de nomination de M. Gilles CHABANON, Chef d'unité Habitat Logement,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental adjoint des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Cantal pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MAFRA en sa qualité d'adjointe à la Cheffe du service Habitat Construction pour le département du Cantal, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M Emmanuel TIRTAINE, délégation est donnée à Mme Anne BOURGIN, en sa qualité de Cheffe du service Habitat Construction, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MAFRA délégation est donnée à M. Gilles CHABANON, en sa qualité de Chef d'unité Habitat Logement, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Aurillac, le 9 octobre 2018

Le Préfet du Cantal,
Délégué territorial de l'ANRU

Signé

Isabelle SIMA

PREFET DU CANTAL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service « Environnement »

ARRETE N° 2018-544-DDT du 10 octobre 2018

portant désignation des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relative aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté n° 2017-463 du 15 mai 2017 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal et l'arrêté préfectoral n°2018-SG-007 du 13 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles est présidée par le préfet ou par son représentant.

Article 2 :

Sont désignés comme membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du Cantal, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles, pour une période de 3 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les personnes suivantes :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Piégeurs et Gardes Particuliers du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale Auvergne pour la nature et l'environnement ou son représentant départemental;

Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- Monsieur **Guy SENAUD**,
- Monsieur **Gérard MONTAGUT**,

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 3 :

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

Article 4 :

Sur propositions du Préfet, la formation spécialisée peut entendre des experts compétents dans leur domaine. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
signé
Philippe HOBE

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°05/2018

M. Emmanuel TIRTAINE, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Cantal en vertu de la décision n° 04/2018 du 17 septembre 2018

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Mme Anne BOURGIN**, cheffe du service habitat construction,

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

MAJ : 23 avril 2014

Article 2:

Délégation est donnée à **Mme Corinne MAFRA**, adjointe, cheffe de l'unité accessibilité Batiments Energie du SHC et à **M. CHABANON Gilles**, chef de l'unité Habitat Logements du SHC, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Anne BOURGIN**, cheffe du service Habitat Construction, **Mme Corinne MAFRA**, adjointe, cheffe de l'unité accessibilité Batiments Energie du SHC et à **M. Gilles CHABANON**, chef de l'unité Habitat Logement du SHC, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

MAJ : 23 avril 2014

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme **Fabienne JAMMES**, cheffe du pôle d'instruction de l'Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour l'ensemble du département :

- les actes et documents administratifs relatifs à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives aux subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les actes et documents administratifs relatif à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives aux subventions attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Cantal ;
- à M. le directeur départemental adjoint ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 19/09/2018

Le délégué adjoint de l'Agence

Signé

Emmanuel TIRTAINE



PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

*Arrêté du 18 septembre 2018
portant autorisation d'exécution des travaux de sécurisation d'une falaise
en rive gauche du barrage de l'Aigle,
Aménagement hydroélectrique de l'Aigle*

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret du 1er décembre 1934 modifié relatif à la concession de l'Aigle, concédant à la Société Électricité de France l'exploitation de l'aménagement de l'Aigle,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 2 juin 2016 fixant la liste des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Cantal,

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-04-12-50/15 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal,

Vu la demande d'autorisation du 6 mars 2018 d'EDF complétée, en vue de procéder aux travaux de sécurisation d'une falaise en rive gauche du barrage de l'Aigle,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 14 septembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que ces travaux de sécurisation sont nécessaires afin garantir la sécurité au niveau de la sortie aval du tunnel de la route départementale 105 ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont à même de maîtriser les impacts et les risques que peuvent générer les travaux demandés ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Art. 1.- La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux de sécurisation de la falaise rocheuse située au-dessus de la sortie aval du tunnel de la RD 105 en aval rive gauche du barrage de l'Aigle.

La zone de travaux est située sur la commune de Chalvignac dans le département du Cantal.

Art. 2.- La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

Les travaux doivent être terminés au 15 novembre de l'année de réalisation.

Si l'opération ne peut être réalisée en 2018, elle est reportée en 2019 aux mêmes conditions entre le 15 septembre et le 15 novembre.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 6 mars 2018 complétée. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- la purge de la zone surplombant la sortie aval du tunnel ;
- la mise en place d'un filet de câbles sur la surface du bloc ;
- la pose d'un écran pare-bloc en bordure de route.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par EDF le 6 mars 2018 complétée.

Art. 4.- EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier complété de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL, visant à éviter tout impact du chantier sur l'environnement, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Art. 6.- L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir la sécurité des personnes et des biens sur la voie publique.

Art. 7.- En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

Art. 8.- Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

Art. 9.- EDF informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux. Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux.

Art. 10.- À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 11.- Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations, en particulier celles relatives à la gestion de la circulation sur la route départementale n° 105.

Art. 12.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la commune de Chalvignac, et du conseil départemental du Cantal.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Chalvignac, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 14.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

Art. 15.- Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Chalvignac,
- à la direction départementale des territoires du Cantal,
- au conseil départemental du Cantal.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Chalvignac jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Art. 16.- Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Chalignac, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **18 SEP. 2018**

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2018,
et fixant le prix de journée applicables à compter du 1^{er} octobre 2018
au Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU la convention de financement en prix de journée globalisé du Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA datée du 23 janvier 2013 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 de l'association gestionnaire reçues le 31 octobre 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 31 août 2018 ;

VU la réponse de l'association gestionnaire transmise le 7 septembre 2018 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne daté du 24 septembre 2018 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 336,00	516 591,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	409 950,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 305,00	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	508 281,43	516 591,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 309,00	
Reprise de l'excédent antérieur		500,57	

Article 2 : Le prix de journée du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé est fixé, à compter du **1^{er} octobre 2018**, à **114,60 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La dotation en prix de journée globalisée du département du CANTAL est fixée pour l'exercice 2018 à **508 281,43 €**. En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date. Cette dotation mensuelle s'élève à **42 356,79 €**.

Article 4 : En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : À compter du **1^{er} janvier 2019**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2019, le tarif de **158,84 €**, correspondant au prix de journée moyen 2018 sera appliqué.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AP n° 2018-1380 du **18 OCT. 2018**

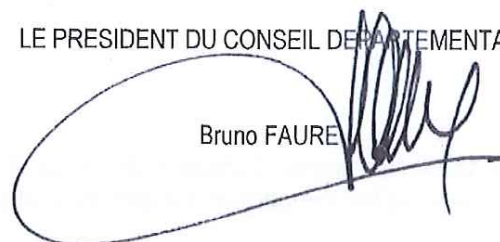
LE PREFET DU CANTAL,



Isabelle SIMA

AURILLAC, le **28 SEP. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE

PREFECTURE DU CANTAL

—————
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE
—————

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

—————
PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
—————

ARRETE

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2018
et fixant le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2018
du Service Accueil Jeunes géré par l'A.N.E.F. du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétences en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 de l'association gestionnaire reçues le 30 octobre 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 31 août 2018 ;

Vu la réponse de l'association reçue le 5 septembre 2018 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 26 septembre 2018 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service Accueil Jeunes de l'ANEF du CANTAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 450,00	450 949,07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 827,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 432,29	
	Reprise du déficit antérieur	239,78	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	436 475,15	450 949,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 048,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 425,92	
	Reprise de l'excédent antérieur		

Article 2 : Le prix de journée du Service Accueil Jeunes de l'ANEF est fixé à compter du **1^{er} octobre 2018** à **130,32 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 et de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du **1^{er} janvier 2019** et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2019, le tarif de **119,58 €**, correspondant au prix de journée moyen 2018, sera appliqué au Service Accueil Jeunes géré par l'ANEF CANTAL.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et la Directrice de l'ANEF CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

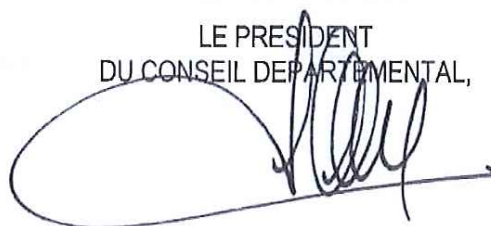
AP n° 2018-1378 du 18 OCT. 2018

AURILLAC, le 28 SEP. 2018

LE PREFET DU CANTAL


Isabelle SIMA

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



PREFECTURE DU CANTAL

—
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE
—

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

—
PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2018
et fixant le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2018
du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel géré par l'ANEF CANTAL

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 de l'association gestionnaire reçues le 30 octobre 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 17 août 2018 ;

VU la réponse de l'association reçue le 27 août 2018 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est –DT Auvergne en date du 26 septembre 2018 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel de l'ANEF CANTAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 150,00	809 565,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 655,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 760,92	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	769 108,37	809 565,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 429,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 443,26	
	Reprise de l'excédent antérieur	10 585,29	

Article 2 : Le prix de journée du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel de l'ANEF CANTAL est fixé à compter du **1^{er} octobre 2018** à **23,07 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 et de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du **1^{er} janvier 2019**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2019, le tarif de **34,18 €**, correspondant au prix de journée moyen 2018, sera appliqué au Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel de l'ANEF CANTAL.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et la Directrice de l'ANEF CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

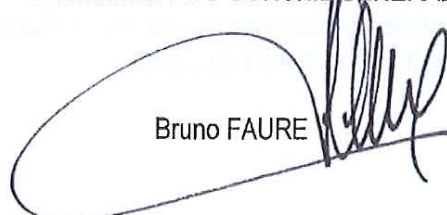
AP n° 2018-1379 du **18 OCT. 2018**

LE PREFET DU CANTAL,


Isabelle SIMA

AURILLAC, le **28 SEP. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,


Bruno FAURE

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté Préfectoral n° 2018- 1311 du 04 octobre 2018

autorisant l'exploitation d'une déchetterie
soumise à enregistrement au titre de la réglementation
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rue de l'Yser - commune d'AURILLAC

par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dont le siège social est situé 3, rue des Carmes, 15000 AURILLAC, pour l'enregistrement d'une déchetterie sur le territoire de la commune de AURILLAC – rue de l'Yser, reçue le 19 avril 2018 à la préfecture du Cantal ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-662 du 23 mai 2018, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence de remarque formulée dans le cadre de la consultation du public ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'ARPAJON SUR CERE émis par sa délibération n°D_2018_035 du 28 juin 2018 ;
- VU** l'absence d'avis formulé par le conseil municipal de la commune d'AURILLAC à l'issue du délai réglementaire ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1182 du 7 septembre 2018 prorogeant le délai de décision du préfet sur cette demande d'enregistrement, pour permettre de soumettre le présent arrêté à un contradictoire avec le pétitionnaire dans un temps minimal acceptable ;

CONSIDÉRANT que l'installation, qui sera exploitée par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac – rue de l'Yser – 15 000 AURILLAC, est soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2a (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n°2710-1b : installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial ;
- n°2714-2 : installation de tri, transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux ;
- n°2716-2 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que ceux issus du déroulement de la procédure, le projet présenté par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ce site améliorera les conditions de gestion de ce type de déchets sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que la demande précise les conditions de remise en état en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-49-19 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la CABA concernant les prescriptions du présent arrêté (réponse au contradictoire en date du 24 septembre 2018)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) représentée par M. ROUSSY Michel, Président, dont le siège social est situé 3, rue des Carmes, 15000 AURILLAC, faisant l'objet de la demande susvisée reçue en préfecture du Cantal le 19 avril 2018, sont :

- enregistrées pour la rubrique n°2710-2a de la nomenclature des installations classées : collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ;
- déclarées pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :
 - n°2710-1b : installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial ;
 - n°2714-2 : installation de tri, transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux ;
 - n°2716-2 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AURILLAC – rue de l'Yser. Elles sont implantées conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur une parcelle détaillée au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2710-2a	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	La quantité maximale susceptible d'être présente est de 534 m ³ .
2710-1b	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	La quantité maximale susceptible d'être présente est de 5,83 tonnes.
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	Le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être présente dans le centre de transit de la collecte sélective sera de 570 m ³ .
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Le volume d'OM susceptible d'être présent dans l'installation est de 300 m ³ .

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Adresse
AURILLAC	CL-8	Rue de l'Yser

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, en particulier ceux précisés à l'article 1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel, l'ensemble des déchets devra être évacué vers les filières autorisées à cet effet.

ARTICLE 1.5. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non

dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne – Rhône-Alpes chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire d'AURILLAC, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé
Charbel ABOUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n° 2018 – 1360 du 16 octobre 2018

**fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1416-1 et R 1416-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1400 bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – 1183 du 7 septembre 2018, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1231 du 20 octobre 2017 portant organisation des services de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des membres du CODERST est de trois ans,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L1416-2 du Code de la Santé Publique, la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

1°- six représentants des services l'Etat :

- **Direction Départementale des Territoires :**
 - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
 - le Chef du Service Environnement ou son représentant ;
- **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :**
 - la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
 - le Chef du Service Santé, protections animale et environnement ou son représentant ;
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes :**
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;
- **La Chef du Bureau de la Sécurité Civile ou son représentant ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes ou son représentant ;**

2° - cinq représentants des collectivités territoriales :

Deux membres du Conseil Départemental :

Titulaires

Mme Céline CHARRIAUD
M. Didier ACHALME

Suppléants

M. Roland CORNET
Mme Ghyslaine PRADEL

Trois représentants des communes :

Titulaires

M. Christian POULHES (Maire de Naucelles)
M. Jean-Louis ROBERT (Maire de Polminhac)
M. Louis MANHES (Maire de Brezons)

Suppléants

M. Gérard PRADAL (Maire de Labrousse)
M. Jean-Pierre SOULIER (Maire du Vigean)
M. Daniel MIRAL (Maire d'Andelat)

3° - neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST et des experts dans ces mêmes domaines :

➤ **un représentant des associations agréées de consommateurs :**

- M. Alain MAILLARD, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou sa suppléante Mme Marguerite DUVAL ;

➤ **un représentant des associations agréées de pêche :**

- M. Marc GEORGER, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant M. Jean-Michel MALEVILLE ;

➤ **un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :**

- M. Jean-Marie BORDES, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Mme Marie LOUVRADOUX-GRENIER ;

➤ **un représentant de la profession agricole :**

- M. Christian GUY, désigné par la Chambre d'Agriculture, ou sa suppléante, Mme Chantal COR ;

➤ **un représentant de la profession du bâtiment :**

- M. Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant M. Pierre MAGOT ;

➤ **un représentant des industriels exploitants d'installations classées :**

- M. Bruno LACAMBRE, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, ou son suppléant, M. Olivier BOUTTES ;

➤ **un architecte :**

- Mme Émilie BERNARD, désignée par l'Ordre des architectes, ou sa suppléante Mme Caroline GIRARD ;

➤ **un ingénieur en hygiène et sécurité :**

- M. Philippe TROUVET, désigné par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), ou son suppléant, M. Alain CHOY ;

➤ **un représentant de l'association ATMO**

- M. Cyril BESSEYRE, référent territorial Cantal de l'association ATMO Auvergne – Rhône-Alpes sur les problématiques de pollution atmosphérique, ou son suppléant M. Lionel ROUSSET responsable du service émissions de l'association ATMO Auvergne – Rhône-Alpes ;

4° - quatre personnes qualifiées :

- M. le Docteur Michel MONDY, médecin généraliste à Aurillac, en retraite ;

- Mme Françoise MANHES, pharmacienne, ou sa suppléante Mme Élisabeth CUSSAC, pharmacienne ;

- M. Pascal GUÉNET, Directeur du lycée agricole Georges Pompidou, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts et docteur en sciences, spécialisé en paléocécologie (évolution des climats et de la végétation) ;

- M. le Capitaine Philippe MARIOU, membre du SDIS ou son suppléant M. le Lieutenant Laurent

RODIER.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres court jusqu'au 7 septembre 2021.

L'arrêté préfectoral n° 2018 – 1183 du 7 septembre 2018, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), est abrogé.

ARTICLE 3 : Un suppléant ne peut assister à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre.
Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les règles de composition et de fonctionnement, notamment celles de quorum, de vote et de majorité sont celles fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans les mêmes délais.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 16 octobre 2018

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Signé
Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2018 - 1325 du 09 octobre 2018

**mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'aménagement
de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez**

**LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-550 du 20 Mai 1988 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal - Carladez ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez du 16 avril 2018, par laquelle le comité syndical exprime sa volonté de dissoudre cette structure intercommunale, et se prononce en faveur de la dissolution administrative du syndicat intercommunal pour le 30 juin 2018, reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 16 mai 2018 ;

VU les statuts en vigueur dudit syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes membres approuvant à l'unanimité la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez, transmises aux services préfectoraux :

- Brezons, délibération du 04 septembre 2018 reçue le 06 septembre 2018 ;
- Cézens, délibération du 06 juillet 2018 reçue le 13 juillet 2018 ;
- Gourdièges, délibération du 06 septembre 2018 reçue le 10 septembre 2018 ;
- Lacapelle-Barrès, délibération du 27 juin 2018 reçue le 10 juillet 2018 ;
- Malbo, délibération du 26 juin 2018 reçue le 28 juin 2018 ;
- Pailherols, délibération du 13 septembre 2018 reçue le 14 septembre 2018 ;
- Pierrefort, délibération du 13 juin 2018 reçue le 27 juin 2018 ;
- Raulhac, délibération du 24 septembre 2018 reçue le 01 octobre 2018 ;
- Saint-Martin-sous-Vigouroux, délibération du 22 juin 2018 reçue le 03 juillet 2018 ;
- Thiézac, délibération du 13 septembre 2018 reçue le 20 septembre 2018.

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales relatives à la dissolution du syndicat à l'unanimité des communes membres sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez n'emploie pas de personnel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez, avant de pouvoir se prononcer sur sa dissolution définitive lorsque l'ensemble des conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat, et de sa liquidation seront réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez est dessaisi de l'exercice de ses compétences à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution et notamment pour l'adoption dans les délais légaux du dernier compte administratif de son activité, et la recherche d'un accord sur la répartition de son actif et de son passif entre les communes membres.

Article 3 : Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente en application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante peut prévoir par délibération prise avant le 31 mars 2019, un budget de l'exercice de liquidation, fixant la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Article 4 : Les archives du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez seront conservées par la commune de Pierrefort.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la zone nordique du Plomb du Cantal Carladez et les maires des communes de Brezons, Cézens, Gourdièges, Lacapelle-Barrès, Malbo, Pailherols, Pierrefort, Raulhac, Saint-Martin sous Vigouroux et Thiézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

signé
Isabelle SIMA

Arrêté n° 2018 – 1344 du 11 octobre 2018

**portant modification des statuts
de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

VU les arrêtés préfectoraux n°2004-1561 du 1^{er} septembre 2004, n°2005-1718 du 20 octobre 2005, n°2006-2000 du 12 décembre 2006, n°2007-1833 du 30 novembre 2007, n°2010-995 du 23 juillet 2010, n°2011-1367 du 07 septembre 2011, n°2014-65 du 17 janvier 2014, n°2014-0908 du 16 juillet 2014, n°2015-0936 du 21 juillet 2015, n°2015-1592 du 14 décembre 2015 modifié, n°2017-0091 du 25 janvier 2017 et n°2017-1347 du 13 novembre 2017,

VU la délibération de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès n°029-2018 du 09 avril 2018 reçue en préfecture le 11 avril 2018, par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé sur une modification des statuts afin d'exercer une nouvelle compétence facultative dans le domaine des activités de pleine nature,

VU le projet de statuts annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, énumérées ci-après, approuvant la nouvelle rédaction des statuts et reçues en préfecture:

- *Jou-sous-Monjou*, délibération du 17 avril 2018 reçue le 25 avril 2018 ;
- *Pailherols*, délibération du 11 mai 2018 reçue le 15 mai 2018 ;
- *Polminhac*, délibération du 04 juin reçue le 10 juin 2018 ;
- *Raulhac*, délibération du 22 mai 2018 reçue le 07 juin 2018 ;
- *Saint-Clément*, délibération du 09 mai 2018 reçue le 14 mai 2018 ;
- *Saint-Etienne de Carlat*, délibération du 26 juin 2018 reçue le 17 juillet 2018 ;
- *Saint-Jacques des Blats*, délibération du 29 mai 2018 reçue le 1er juin 2018 ;
- *Thiézac*, délibération du 07 juin 2018 reçue le 14 juin 2018 ;
- *Vic-sur-Cère*, délibération du 31 mai 2018 reçue le 12 juin 2018.

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Badailhac et Cros de Ronesque, dans le délai de trois mois qui leur était imparti, vaut décision favorable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : La modification des statuts de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, dans son article 2 relatif aux compétences exercées est autorisée par le présent arrêté ainsi qu'il suit :

Est ajoutée la compétence suivante :

AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

« IV - Etudes et actions dans le domaine des activités de pleine nature :

Mise en oeuvre de toutes études ou actions favorisant la création d'activités de pleine nature, toutes saisons, sportives, touristiques, de loisirs et notamment les pratiques nordiques,.
Création, entretien et aménagement des équipements correspondant à ces activités »

Article 2 : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Isabelle SIMA

STATUTS

Communauté de communes Cère et Goul en Carlades

Article 1^{er} :

En application des articles L.5211-1 à L.5211-60 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé une communauté de communes entre les communes de BADAILHAC, CROS-DE-RONESQUE, JOU-SOUS-MONJOU, PAILHEROLS, POLMINHAC, RAULHAC, SAINT CLEMENT, SAINT ETIENNE-DE-CARLAT, SAINT JACQUES-DES-BLATS, THIEZAC et VIC-SUR-CÈRE.

Elle a pris le nom de "Communauté de communes Cère et Goul en Carlades".

Son siège social est fixé à "Place du Carladez - 15800 Vic-sur-Cère"

Le bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune membre.

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 :

La Communauté de communes exerce les compétences énumérées ci-après:

AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

I - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

II - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

- Mise en œuvre de toutes études ou actions permettant le maintien des derniers commerces en milieu rural.

- Actions d'animation visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités , commerces.

III - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage;

IV - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;

V – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

I - Création, aménagement et entretien de la voirie

A) Création, aménagement et entretien de voirie incluses dans les projets communautaires.

II - Protection et mise en valeur de l'environnement

A) Création, entretien et valorisation des circuits de randonnée définis dans le cadre d'un schéma intercommunal.

B) Etudes, aménagements et entretien de sites remarquables en liaison avec le schéma intercommunal de circuits de randonnées.

C) Gestion et animation de sites NATURA 2000 et Programmes Agro-environnementaux (PAEC)

D) Aménagement et gestion de l'Espace Naturel Sensible du Pas de Cère et de ses accès

E) Energies renouvelables :

- Etude, création, gestion et entretien d'équipements publics contribuant au fonctionnement de la filière bois énergie sur la zone d'activités de Comblat.

III - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

A) Création, aménagement et gestion de locaux à Vic sur Cère à vocation socio-culturelle et artistique pouvant comprendre l'enseignement de la musique et de la danse, l'accueil d'artistes (amateurs ou professionnels) et la diffusion du spectacle vivant.

B) Acquisition de matériel et d'équipements mutualisés à vocation intercommunale qui seront mis à disposition des collectivités locales et des associations du territoire communautaire

C) Soutien financier aux associations culturelles et sportives à destination de l'enfance Jeunesse, à vocation intercommunale, c'est-à-dire ayant leur siège social sur le territoire, une dimension intercommunale inscrite dans ses statuts, une vocation de formation via un encadrement par un personnel qualifié (professeur, animateur, éducateur diplômé), avec au moins 15 inscrits sur au moins 2 communes du territoire (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire)

D) Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- Connaissance
- Diffusion
- Médiation
- Valorisation
- Actions d'accompagnement
- Accueil d'artistes

IV - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées.

A) Elaboration et mise en oeuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (PLH, OPAH, etc).

V - Action sociale d'intérêt communautaire.

A) Etudes et mise en place d'actions permettant le maintien d'une offre de soins de qualité sur le territoire.

B) Etude et mise en oeuvre d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse facilitant l'accès à l'offre de loisirs et de services du territoire en temps scolaire et hors temps scolaire, et intéressant l'ensemble des communes du territoire.

C) Soutien financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'accueil, de l'animation et des loisirs en direction de la petite enfance et de la jeunesse (sous réserve d'une délibération annuelle budgétaire).

D) Soutien technique et financier aux associations et structures intervenant localement en faveur de l'animation de la vie locale, ayant vocation de renforcer les liens sociaux, familiaux et les solidarités de voisinage, la mixité sociale, à coordonner et à encourager les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers (structures type Espace de Vie Sociale ou Centre Social).

E) Elaboration et pilotage d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) à vocation communautaire.

F) Création, aménagement et gestion d'une structure d'accueil petite enfance et animation, promotion et développement d'un réseau d'assistantes maternelles.

VI – Eau.

VII – Assainissement : assainissement collectif et non collectif, eaux pluviales.

COURS MONTHYON – BP 529 – 15005 AURILLAC CEDEX – Tél : 04.71.46.23.00

AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

I - Mise en place d'un service de portage de repas à domicile.

II – Gestion de proximité des transports scolaires des élèves du territoire et éventuellement des élèves de Carlat, scolarisés au Collège de Vic sur Cère, dans les écoles communales (maternelles et primaires) des communes membres de la communauté de communes et au RPI de Carlat, cet établissement accueillant des élèves de la Communauté de communes.

III - Actions de sensibilisation et de communication dans les domaines de compétences de la communauté.

IV- Etudes et actions dans le domaine des activités de pleine nature

- Mise en œuvre de toutes études ou actions favorisant la création d'activités de pleine nature, toutes saisons, sportives, touristiques, de loisirs et notamment les pratiques nordiques. Création, entretien et aménagement des équipements correspondants à ces activités.

Article 3 :

La Communauté de communes est habilitée, dans le cadre de ses attributions, à exercer par convention, pour le compte d'autres communes non adhérentes ou d'autres groupements de communes, toutes études, services ou travaux, lesquels donneront lieu à l'établissement d'un budget annexe.

La Communauté de communes est habilitée à intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres dans le cas d'opérations ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

Article 4 :

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- a. Les ressources fiscales prévues au Code Général des Impôts,
- b. Les dotations de l'Etat affectées aux structures intercommunales : DGF, DGE, DDR et autres,
- c. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, les fonds européens et toutes autres aides publiques
- d. Les revenus tirés de la propriété éventuelle d'un patrimoine communautaire,
- e. Le produit des taxes, redevances et contributions diverses,
- f. Le produit des dons et legs,
- g. Le produit des emprunts,
- h. Toutes autres ressources conformes aux lois et règlements.

Article 5 :

*Conformément à l'article L.5211-10, le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

*Le conseil peut déléguer, dans la limite fixée par lui, toutes compétences au bureau pour l'administration des affaires courantes.

*Le président représente la Communauté, il en exécute les décisions.

Article 6 :

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Percepteur de Vic-sur-Cère.

Article 7 :

L'adhésion de la Communauté de communes à un établissement de coopération intercommunale peut être autorisée par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des votants. A défaut, les dispositions de l'article L;5214-27 du CGCT s'appliqueront.

Article 8 :

Les statuts peuvent être modifiés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

à AURILLAC, le 11 OCTOBRE 2018

Le Préfet

signé
Isabelle SIMA

ARRETE N°2018-1363 du 16 octobre 2018

Relatif au prix de journée 2018 concernant le Centre Educatif Renforcé (CER)
Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé (CER), domicilié Lieu-dit "Les Cabannes" - 15600 QUEZAC, et géré par l'Association d'Animation et de Gestion de la Maison d'Enfants
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé (CER) LA CHATAIGNERAIE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 13 octobre 2018 nommant Madame SIMA, Préfète du Cantal
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal
- VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé (CER) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2018
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 20 juillet 2018

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) LA CHATAIGNERAIE, sis Lieu-dit "Les Cabannes" - 15600 QUEZAC, géré par l'association l'Association d'Animation et de Gestion de la Maison d'Enfants sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 760,00	770 749,46
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	600 041,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 173,00	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2016	775,46	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	770 749,46	770 749,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée moyen est fixé à 494,07 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2016 : - 775,46 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2018 (494,07 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019 des prestations du Centre Educatif Renforcé (CER).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 16 octobre 2018

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté préfectoral n° 2018-1377 du 18 octobre 2018
chargeant Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac
d'assurer la suppléance de Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal
le lundi 22 octobre 2018 de 6h00 à 12h00**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 10 avril 2018 nommant Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

CONSIDERANT l'absence concomitante du département du Préfet et du Secrétaire général de la Préfecture le lundi 22 octobre 2018 de 6h00 à 12h00

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de MAURIAC, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions de Préfet du Cantal le lundi 22 octobre 2018 de 6h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Madame la Sous-Préfète de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT JACQUES DES BLATS
Section des Boissines et de Fanjouquet

Arrêté n° 2018-1225 du 14 septembre 2018
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 en date du 8 février 2018, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats du 15 décembre 2016, reçue dans les services de la sous-préfecture le 1^{er} février 2017, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section des Boissines et de Fanjouquet,

VU le relevé de propriété reçu le 3 janvier 2017,

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Saint-Jacques des Blats le 17 janvier 2017, précisant que la section des Boissines et de Fanjouquet ne compte plus de membres,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jacques-des-Blats répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section des Boissines et de Fanjouquet ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section des Boissines et de Fanjouquet sont transférés à la commune de Saint-Jacques-des-Blats.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	Contenance
D	0012	Rueyre	55 a 70 ca

pour une superficie totale de 55 a 70 ca, conformément au relevé de propriété ci-annexé.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Saint-Jacques-des-Blats sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le Maire de Saint-Jacques-des-Blats sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2018 – 1297 du 03 OCTOBRE 2018
autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 23 novembre 2017 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la **SAS DAIX Gérard**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **14 octobre 2018** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 14 octobre 2018, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Directeur de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 14 octobre 2018 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2018 – 1298 du 03 OCTOBRE 2018
autorisant la SA GUIET à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 24 novembre 2017 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la **SA GUIET**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **14 octobre 2018** dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 14 octobre 2018, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 14 octobre 2018 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2018 – 1296 du 03 OCTOBRE 2018
autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC
à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU** la demande présentée le 27 décembre 2017 par Monsieur Jean FABRE, Président de la **SAS RUDELLE-FABRE**, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche **14 octobre 2018** dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT et NISSAN,
- VU** l'avis du Directeur de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- VU** l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU** l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU** l'avis du Président du Conseil National des professionnels de l'automobile,
- VU** l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 14 octobre 2018, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 14 octobre 2018 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Responsable de l'Unité Départementale du CANTAL de la DIRECCTE AUVERGNE - RHÔNE-ALPES, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842476582**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 27 septembre 2018 par Madame Christelle BARRIERE, pour l'organisme de services à la personne géré par Madame BARRIERE Christelle dont l'établissement principal est situé 29 rue Loui DAUZIER 15130 ARPAJON SUR CERE et enregistré sous le N° **SAP842476582** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 10 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du
Cantal

La Responsable Adjointe de l'UD15
en charge du Pôle Entreprise, Emploi,
Economie

signé

Johanne VIVANCOS